

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures permettant de satisfaire les conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation ;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par un géologue, un ingénieur, un chimiste ou un agronome dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité où un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement serait modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus ;

DISPOSITION FINALE

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

43731

Gouvernement du Québec

Décret 20-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 8 juin 1989, une Entente Canada-Québec appelée Plan d'action Saint-Laurent visant la concertation des interventions pour la conservation du Saint-Laurent, approuvée par le décret numéro 873-89 du 7 juin 1989 et prolongée par une entente approuvée par le décret numéro 462-93 du 31 mars 1993 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 18 avril 1994, une deuxième Entente Canada-Québec appelée Saint-Laurent Vision 2000 visant la concertation des interventions pour la conservation, la protection, la dépollution et la restauration du Saint-Laurent, approuvée par le décret numéro 481-94 du 30 mars 1994 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 8 juin 1998, une troisième Entente Canada-Québec appelée Saint-Laurent Vision 2000 phase III visant la protection de la santé de l'écosystème, la protection de la santé humaine et l'implication des communautés riveraines afin de favoriser l'accessibilité et le recouvrement des usages du Saint-Laurent, approuvée par le décret numéro 742-98 du 3 juin 1998 ;

ATTENDU QUE des représentants fédéraux et québécois, à partir de consultations du Comité consultatif de Saint-Laurent Vision 2000 et d'organismes communautaires, ont depuis élaboré conjointement une nouvelle Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec entendent réaliser, dans le cadre de cette nouvelle entente, des travaux visant le maintien d'un écosystème du Saint-Laurent intègre et productif pour le bénéfice des générations futures, l'intégrité écologique, le respect de l'environnement dans les activités économiques, l'engagement des collectivités et une gouvernance éclairée, concertée et intégrée du Saint-Laurent ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, du ministre des Transports, du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Entente Canada-Québec sur le Saint-Laurent, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente, et toute entente qui en découle, soient signées conjointement par le ministre de l'Environnement et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43732

Gouvernement du Québec

Décret 22-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT le financement de la Société de recherche et de développement en aquaculture continentale (SORDAC) inc. pour les exercices financiers 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend favoriser le développement de l'aquaculture en eau douce;

ATTENDU QUE la Société de recherche et de développement en aquaculture continentale (SORDAC) inc., aussi connue sous le nom de SORDAC inc., a notamment pour mandats d'élaborer et de mettre en œuvre une planification stratégique, de susciter et de financer des activités de recherche appliquée exploitables par l'industrie, d'organiser et de financer le transfert de technologies dans les entreprises et de procéder à la recherche de fonds pour le financement de ses activités;

ATTENDU QUE la SORDAC inc. a présenté à la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation une demande d'aide financière visant la poursuite de ses activités de recherche en aquaculture d'eau douce;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q.,

c. M-14), la ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires, et de veiller à leur mise en œuvre et qu'elle peut, à ces fins et aux conditions qu'elle détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE la Stratégie de développement durable de l'aquaculture en eau douce au Québec (STRADDAQ) a été ratifiée en août 2004 par les trois partenaires majeurs qui auront à la mettre en œuvre, soit l'Association des aquaculteurs du Québec (AAQ), le ministère de l'Environnement (MENV) et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ);

ATTENDU QUE cette stratégie fait intervenir trois engagements: 1) une réduction d'ici 10 ans de 40 % des rejets en phosphore par les éleveurs de salmonidés; 2) une acceptation par le MENV des niveaux de production actuels, sauf si la situation environnementale particulière de l'entreprise ne le permet pas; 3) la mise en place par le MAPAQ d'un soutien financier pour l'adaptation des entreprises aux normes environnementales, soit le programme Aquableu;

ATTENDU QUE plusieurs entreprises aquacoles en eau douce du Québec sont spécifiques notamment en ce qui a trait à leur mode de production en étang d'élevage, que la production aquacole en eau douce par ces modes spécifiques de production est relativement faible au sein des autres provinces canadiennes, et qu'il s'avère conséquemment nécessaire que les objectifs de la STRADDAQ soient solidement et rapidement appuyés par d'efficaces actions québécoises de recherche;

ATTENDU QUE pour réaliser son mandat, la SORDAC a bénéficié d'un premier appui financier du ministère au montant de 600 000 \$, pour les exercices financiers 1993-1994 et 1994-1995, d'un second appui financier de 800 000 \$ pour les exercices 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999, d'un troisième appui financier de 300 000 \$ pour l'exercice 1999-2000, d'un quatrième appui financier de 900 000 \$ pour les exercices 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003 et d'un cinquième appui financier de 300 000 \$ pour l'exercice 2003-2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire les mandats exclusifs de la SORDAC, de favoriser son financement à long terme et de hausser le niveau historique des subventions à la SORDAC à raison d'une moyenne de 400 000 \$ pour chacun des trois exercices financiers 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007;